# PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le 5 Décembre 1975, que le véhicule numéro 46000 ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série :

marque : **A.C.T.M.**
type : **44 315**

satisfait aux dispositions des articles R54 à R59, R61 à R64, R73, R79 à R81, R85 à R93, R97 et R104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application.

NOTA :

1. Véhicule pouvant circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route, dans les conditions de poids ci-après :
poids total autorisé en charge de 32 à 44 tonnes
En application de la circulaire ministérielle n°56 du 4 Août 1966, cette dernière mention peut être reproduite sur demande du propriétaire, au dos de la carte grise, laquelle doit être barrée de rouge.

2. Les véhicules livrés en châssis nu devront subir une réception supplémentaire par le service des Mines après installation de la carrosserie et avant leur mise en circulation.

Vu, Approuvé et Enregistré sous le N° RT 1658
Lyon, le 7 Janvier 1976
Pour le Directeur
l'Ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines
J.-M. ROFFAT

Fait à VALENCE, le 18 Décembre 1975
l'Assistant technique de l'Industrie des Mines
Y. PIA

# COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DU TYPE S 44315

otice descriptive précédant le procès-verbal de réception a été mis à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 Juillet
.
prescriptions règlementaires restent satisfaites.
véhicules livrés :
rossés satisfont aux dispositions des articles R.54 à R 62, R.79 à R.93, R.9, R.103 et R.104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en
ication.
châssis nus satisfont aux dispositions des articles R.54 à R 60, R.79 à R.81, R.97 et R.103 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en
ication. Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que les véhicules satisfont aux articles R.61, R.62, R.82, R.85 à R.93, R.103 et R.104.
réception de ces véhicules ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière
ouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont les dimensions excèdent les limites règlementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.
versions C/HC et HL, ces véhicules peuvent circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.43 du Code de la Route dans les
ditions de poids ci-après.

Poids total autorisé en charge : de 34 à 45 tonnes

numérotation dans la série du type commence à : VF9S44315EA054035

à Valence, le 20.05.1987
ssistant Technique des T.P.E. (Mines)
ERMATTEN

Vu, Approuvé et Enregistré
sous le N° RT 4825
LYON, le 4 JUIN 1987
Pour le Directeur, l'Inspecteur de l'Industrie
et du Commerce
J.M ROFFAT

# COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION DU TYPE S 44315

notice descriptive du procès-verval de réception modifiée le 04 juin 1987 (RT 4825) a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954. Les prescriptions règlementaires restent satisfaites.
ette mise à jour s'applique à partir du numéro d'identification : VF9S44315XX054160

et Approuvé
Enregistré sous le n° R 5878
YON, le 29/01/1981
Ingénieur en chef des Instruments de mesure
HUGOUNET

VALENCE, le 28 MAI 1990

L'Ingénieur de l'Industrie et dres Mines
M. CARANTA

# COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION DU TYPE S 44315

a notice descriptive du procès-verbal modifiée les 4 juin 1987 (RT 4825) et 29 janvier 1991 (RT 5878) a été mise à jour conformément
ux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954.